

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1852.

Substitution de la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

La commission nommée pour examiner le projet de loi relatif à la substitution de la pièce de 20 centimes à celle du quart de franc m'a chargé de vous présenter son rapport.

Elle a considéré ce projet non-seulement comme une nécessité résultant de la confusion inévitable de la pièce de 20 centimes, introduite en France, avec les pièces de 25 centimes qui ont cours en Belgique, mais encore comme une véritable amélioration dans notre système monétaire. En effet, comme le fait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi, la pièce de 20 centimes donne beaucoup plus de facilité que celle de 25 centimes, puisqu'elle fournit par elle-même et par sa combinaison avec le demi-franc six coupures, savoir : 20, 40, 60, 70, 80 et 90 centimes, tandis que la pièce de 25 centimes n'en donne que deux : 25 et 75 centimes.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 ont été successivement adoptés par votre commission. A l'occasion de l'art. 2, relatif à la fabrication des pièces de 20 centimes, elle croit devoir faire remarquer qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 5 juin 1832, les monnaies décimales françaises d'argent ayant cours légal en Belgique, il s'ensuit que les pièces de 20 centimes, récemment créées dans ce pays, doivent également être reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale.

La date du 31 décembre, proposée pour le versement et l'échange des pièces de 25 centimes, a été l'objet de deux amendements de la part de votre commission. Comme c'est l'époque à laquelle les pièces de 25 centimes cessent d'avoir cours légal en France, elle a pensé qu'il convenait de fixer ce délai à une date plus rapprochée pour les pièces frappées à l'étranger, afin de pouvoir

(¹) Projet de loi, n° 8.

(²) La commission était composée de MM. OSY, président, MALOU, MERCIER, PIRMEZ, ROGIER, VAN GROOTVEN et VEYDT.

encore les faire rentrer dans le pays d'où elles proviennent; d'un autre côté, elle a cru qu'il était convenable de porter au delà du 31 décembre l'époque à laquelle les pièces de 25 centimes frappées en Belgique ne seront plus reçues dans les caisses de l'État qu'au taux de 20 centimes; cette prolongation lui a paru d'autant plus nécessaire que nos contributions directes ne s'acquittent pas, en général, avant le 3^e mois de l'année; elle propose donc de modifier l'art. 4 du projet de la manière suivante :

« Les pièces d'un quart de franc seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs, savoir : les pièces frappées à l'étranger jusqu'au 20 décembre 1852 et les pièces frappées en Belgique jusqu'au 31 mars 1853.

» Après ce délai et jusqu'à l'époque qui sera fixée par le Gouvernement, les pièces frappées en Belgique y seront reçues au taux de 20 centimes. »

Sauf ces amendements, votre commission propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

B^{on} OSY.

